



AVIS N°2026-~~107~~ /ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU ~~16~~ ⁰² SEPTEMBRE 2026

- 1- DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) INCOMPETENTE POUR AUTORISER LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE) A MODIFIER, A LA SUITE DE LA PRISE EN COMPTE DES EFFETS DE L'APPLICATION DE LA PRIME D'AJUSTEMENT DES PRIX, LES CLAUSES DE L'ACCORD-CADRE N°4552/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP/SP DU 22 DECEMBRE 2022 RELATIF A LA COUVERTURE SANITAIRE DU PERSONNEL DE LA SBEE ;
- 2- INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SBEE A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°D05744/26/SBEE/DG/DMA-PRMP/SP-PRMP/CDMC/GG/SP du 17 août 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1910-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur les primes d'ajustements d'assurance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre n°4552/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP/SP du 22 décembre 2022 relatif à la couverture sanitaire du personnel de la SBEE par la technique d'accord-cadre à bons de commandes sur trois (03) ans ;

Que dans sa demande, la Personne Responsable des Marchés Publics de la SBEE expose ce qui suit :

« Nous avons l'honneur de vous rendre respectueusement compte de ce qui suit :

Suite à une procédure d'appel d'offres ouvert international, la SBEE a conclu avec l'ex compagnie « ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN » devenue AFG ASSURANCES, l'accord-cadre ci-dessus référencé et avenant n°1 pour un montant de deux milliards cent trente-quatre millions quatre cent cinquante-six mille huit cents (2.134.456.800) FCFA HT sur une période de trois (03) ans avec émission d'un bon de commande annuel s'élevant à la somme de sept cent onze millions quatre cent quatre-vingt-huit mille six cents (711.488.600) FCFA.

Le premier bon de commande n°3657/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/APM-CESC/SP du 26 décembre 2022 a couvert la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Le deuxième bon de commande n°D08676/23/SBEE/DG/DPAL/PRMP/DCESC/SP du 04 décembre 2024 a débuté le 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Le troisième bon de commande n°D06550/24/SBEE/DG/DPAL/PRMP/DCESC/SP du 04 décembre 2024 a démarré le 1^{er} janvier 2025 et a pris fin le 31 décembre 2025 ;

Enfin un avenant n°1 a été conclu sur cet accord cadre du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026 pour un montant de trois cent cinquante-cinq millions sept cent quarante mille quatre cent trente (355 744 430) francs HT

Au cours de l'exécution de l'accord cadre, le titulaire a introduit auprès de la SBEE, trois factures de régularisation des primes qui se présentent ainsi qu'il suit :

- Pour l'année 2023, le montant s'élève à deux cent vingt-quatre millions neuf cent douze mille sept cent cinq (224 912 705) FCFA HT ;
- Pour le compte de l'année 2024, un montant de deux cent vingt-cinq millions sept cent trente-neuf mille quatre cent soixante-seize (225 739 476) ;
- Pour l'année 2025, un montant de trois cent vingt-cinq millions cent quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (3325.187.798) FCFA HT.

A la réception de la première facture, la PRMP, vu le niveau élevé des montants présentés, a invité le titulaire pour des séances de clarification et de réduction du montant. Ce dernier s'est opposé à toute réduction du montant. C'est ainsi que la demande a été transmise à la direction nationale de contrôle des marchés publics en vue de la conclusion d'un avenant. Après étude du dossier, la DNCMP a émis un avis défavorable au motif notamment que le montant dépasse le taux d'un avenant, soit 31,61% du montant du premier bon de commande.

Face à cet avis défavorable, le titulaire a maintenu sa position malgré les multiples séances de négociation visant à la réduction des frais complémentaires. Il a justifié sa position par le fait que l'accord-cadre comportait en son annexe l'arrêté d'application au décret n°2020-286 du 27 mai 2020 portant cadre de souscription des polices d'assurance maladies au profit des structures de l'Etat qui a prévu en son article 13 une clause d'ajustement des prix. La SBEE a réintroduit le dossier à la DNCMP après prise en compte de partielle des observations avec les explications apportées par le titulaire, mais cette dernière a encore émis un avis défavorable.

Dans le but de lever les réserves apportées par la DNCMP, notamment le taux de l'avenant sollicité, la SBEE a convoqué la Compagnie d'assurances AFG, à une nouvelle séance de négociation qui a finalement abouti à la réduction des montants qui se présentent comme suit :

- Année 2023 : 202 649 250 FCFA HT au lieu de 224 912 705 FCFA HT ;
- Année 2024 : 202 649 250 FCFA HT au lieu de 225.739 476 FCFA HT ;
- Année 2025 : 202 649 250 FCFA HT au lieu de 325.187.798 FCFA HT.

Au terme des échanges, la PRMP a saisi la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) pour lui notifier que toutes ses observations ont été prises en compte y compris celle relative à la réduction du taux de dépassement du montant qui passe de 31.61% à 28.48%.

A l'examen de la requête, la DNCMP a encore émis un avis défavorable en relevant toutefois «qu'il s'agit d'une clause contractuelle dont l'application ne saurait donner lieu à une prise d'avenant

Au regard de ce qui précède et au vu de l'importance du montant à décaisser, nous venons soumettre à votre appréciation, le présent dossier en vue de recueillir votre avis sur la conduite à tenir, le marché de référence étant maintenant arrivé à son terme » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande introduite par la Personne responsable des marchés publics de la SBEE porte sur l'autorisation de l'organe de régulation aux fins des modifications des clauses de l'accord-cadre à bons de commandes pour la couverture sanitaire du personnel de la SBEE à la suite des effets de l'application de la clause d'ajustement des prix prévus dans les conventions particulières d'assurances ;

Considérant les dispositions de l'article 41 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, « Les autorités contractantes peuvent recourir, lorsque l'objet du marché s'y prête, à des accords-cadres conformément aux dispositions de la présente loi.

L'accord-cadre peut-être conclu, en matière de travaux, fournitures, services, y compris de prestations intellectuelles, par une ou plusieurs autorités contractantes avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

La durée des accords-cadres ne peut excéder trois (03) ans. L'accord-cadre n'est pas en lui-même un engagement sur le budget de l'entité. En conséquence, sa conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits. Toutefois, l'émission des bons de commande et la signature des marchés subséquents sont subordonnées à la disponibilité et à la réservation des crédits » ;

Qu'en l'espèce, l'accord-cadre conclu entre la SBEE et l'ex-compagnie d'assurances « ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN » actuellement dénommée « AFG ASSURANCES » est un accord cadre à bons de commande pour lequel toutes les stipulations contractuelles sont connues ;

Que les dispositions de l'article 2 de l'accord-cadre n°4552/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP/SP du 22 décembre 2022 relatif à la sélection d'une compagnie d'assurances pour la couverture sanitaire du personnel de la SBEE selon lesquelles : « Les pièces contractuelles qui constituent le présent accord cadre prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

1. le présent accord cadre ;
2. l'acte d'engagement ;
3. la lettre de notification adressée au titulaire par la SBEE ;
4. la soumission du titulaire et ses annexes ;
5. la facture pro forma et le bordereau descriptif quantitatif ;
6. les documents d'assurance : garanties, conditions particulières et les conditions générales ;
7. la police d'assurance ;
8. le délai et conditions de déclaration dont dispose l'assuré ;
9. la procédure et le délai d'indemnisation en cas de sinistre ;
10. l'original du relevé d'identité bancaire

11. l'engagement du soumissionnaire relatif au décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
12. la déclaration de l'autorité contractante relative au décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique
13. l'ordre de service de démarrage des prestations ;
14. la copie du procès-verbal n°31-49/DNCMP/DSIAS-G8/DC/DGR/2022 du 21 septembre 2022 ;
15. les pièces administratives (RCCM-IFU-CNSS-Attestation de non exclusion de la commande publique- Attestation de non faillite-Attestation des impôts en cours de validité) ;
16. le formulaire de divulgation des informations relatives aux bénéficiaires effectifs » ;

Qu'à l'article 13 des conditions particulières des conventions spéciales assurance maladie groupe, il est prévu une clause d'ajustement selon laquelle : « Trois mois après l'échéance du présent contrat, il sera établi un compte de résultat faisant apparaître :

- **au crédit** : la prime réglée nette d'accessoires et les régularisations ;
- **au débit** :
 - les prestations payées jusqu'à cette date pour les soins engagés au cours de l'exercice de référence ;
 - les frais de gestion de l'assureur évaluée à 25% maximum. Ces frais de gestion constitués des commissions des intermédiaires et des frais généraux de l'assureur.

Si le solde obtenu est débiteur, l'assuré s'engage à verser un complément de prime correspondant au montant ainsi dégagé ;

Si par contre le solde est créditeur, l'assureur s'engage à ristourner à l'assuré le montant du solde créditeur.

L'exercice de la clause d'ajustement suivant le compte de résultat ne prive pas l'assureur de la possibilité de résilier le contrat dans les formes prévues par la loi.

En cas de résiliation ou de suspension du contrat pour quelque cause que ce soit, l'assureur procédera à un ajustement suivant la clause ci-dessus » ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution des marchés publics, toute modification du contrat, qui résulte de l'application de la clause d'ajustement ou de révision des prix ne peut être faite par voie d'avenant ;

Que conformément à l'article 100 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics : « Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite d'une augmentation de trente pour cent (30%) de la valeur totale du marché de base ;

L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix ;

La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics » ;

Que la personne responsable des marchés publics de la SBEE a entrepris cette démarche à l'endroit de la Direction nationale du Contrôle qui a réservé par deux fois son avis, invitant au dernier procès-verbal l'autorité contractante à appliquer les clauses de l'accord-cadre sans d'autres précisions ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle que l'accord-cadre en cause comporte une clause de révision des prix qui détermine les modalités de fixation et de règlement des prix ajustés entre les parties ;

Que l'avis et la recommandation de la Direction Nationale du Contrôle vont dans le sens de la mise en œuvre de ces dispositions contractuelles conformément à la réglementation en vigueur en la matière ;

Qu'au regard de ces éléments à prendre en compte, il ne revient plus à l'organe de régulation de donner un autre avis spécifique à la SBEE dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation en vigueur confortées par celles du contrat qui est la loi des parties ;

Qu'ainsi, la Personne responsable des marchés publics de la SBEE est invitée à se conformer aux dispositions en vigueur et à suivre les recommandations de la Direction Nationale du Contrôle aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- se déclare incompétente pour autoriser la Société Béninoise d'Energie électrique (SBEE) à modifier, à la suite de la prise en compte des effets de l'application de la prime d'ajustement des prix, les clauses de l'accord-cadre n°4552/MEF/ME/SBEE/PRMP/DNCMP/SP du 22 décembre 2022 relatif à la couverture sanitaire du personnel de la SBEE ;
- 2- invite la personne responsable des marchés publics de la SBEE à en tirer les conséquences de droit qui s'imposent aux fins. 

